

Porte-épée : galon or et soie rouge en bandes alternées.

Dragonne en or.

Cape en drap bleu nuit avec quatre boutons dorés.

*Tenue de service.*

Hiver.

Képi en drap bleu national, fausse jugulaire en or, double rang de broderie d'or en bandeau.

Tunique : en drap bleu national ou kaki à neuf boutons, col droit avec écussons; pattes d'épaules brodées or; parements brodés.

Pantalon : drap bleu national ou kaki à bande d'or.

Casque : modèle colonial avec écusson de six drapeaux croisés, derrière un faisceau portant au centre un cartouche avec les lettres R. F. et entouré de branches de chêne et d'olivier.

Épée et porte-épée de la tenue de cérémonie.

Dragonne or.

Été.

Même tenue en toile blanche, le pantalon sans bande dorée.

*Petite tenue.*

Hiver.

Képi : même modèle.

Vareuse : en drap bleu national ou kaki à revers croisés et deux rangées de trois boutons d'uniforme de 21 millimètres; pattes d'épaules brodées or; parements brodés et écussons en or.

Chemise blanche, faux-col rabattu et cravate noire.

Pantalon : en drap bleu national ou kaki avec bande d'or.

Casque : même modèle.

Été.

Même tenue en toile blanche, le pantalon sans bande d'or.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dès sa publication au journal officiel de la République française.

Toutefois, le port de l'ancien uniforme est autorisé jusqu'au 31 décembre 1936.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Albert DALIMIER.

**Budgets spéciaux d'emprunt**

ARRETE N° 55 promulguant au Togo le décret du 23 décembre 1933 modifiant le décret du 6 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 décembre 1933 modifiant le décret du 6 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 décembre 1933 modifiant le décret du 6 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt en Afrique occidentale française, en Indochine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun.

Lomé, le 29 janvier 1934.

L. PÊTRE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 23 décembre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 8 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt en Afrique occidentale française, en Indochine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun stipule, en son article 3, *in fine*, que « si, pour l'exécution des travaux, le budget spécial utilise du matériel provenant des prestations en nature, la valeur de ce matériel fait l'objet d'une inscription particulière en recette à la suite des contributions versées par les budgets qui supportent les annuités de paiement de ces prestations ».

Ces prescriptions se sont avérées d'une réalisation difficile en raison de la crise économique et de ses répercussions budgétaires, et des dérogations à la règle ainsi posée ont dû être admises.

Dans ces conditions, il nous est apparu qu'il y aurait lieu, dans un but d'unification, et pour sauvegarder les principes de bonne administration, d'abroger les dispositions dont il s'agit.

A cet effet, nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des finances,*

Georges BONNET.

*Le ministre des colonies,*

Albert DALIMIER.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904 organisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 octobre 1911 portant organisation administrative et financière de l'Indochine;

Vu les décrets du 11 décembre 1895 et 11 juillet 1896 fixant les pouvoirs du résident général à Madagascar, ensemble celui du 30 juillet 1897 créant un gouvernement général de Madagascar;

Vu le décret du 15 janvier 1910 organisant le gouvernement de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des Commissaires de la République au Togo et au Cameroun, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les lois en date du 22 février 1931 autorisant :

1<sup>o</sup> Les colonies de l'Afrique occidentale française, l'Indochine et Madagascar et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

2<sup>o</sup> La colonie de l'Afrique équatoriale française;

3<sup>o</sup> La colonie de la Nouvelle-Calédonie à contracter des emprunts;

Vu le décret du 8 mai 1931, portant création de budgets spéciaux d'emprunt en Afrique occidentale française, en Indochine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport des ministres des finances et des colonies;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 3 du décret du 8 mai 1931 ci-dessus visé est abrogé.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*

Georges BONNET.

*Le ministre des colonies,*

Albert DALIMIER.

## PERSONNEL EUROPÉEN

## Tableau d'avancement

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des administrateurs des colonies pour l'année 1934 :

*Pour l'emploi d'administrateur en chef :*

M. LANREZAC Victor Louis, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

*Pour l'emploi d'administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies :*

M. ROUSSEL Charles Joseph Albert, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

*Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies :*

M. MOAL Henry, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des services de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine pour l'année 1934 :

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur en chef :*

M. CODE Jules, ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur-adjoint :*

M. M. ROBIN Elie, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

PIERRON René, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

## Affectation

Par arrêté du ministre des colonies en date du 7 décembre 1933, M. TRUITARD Léon, directeur de l'agence économique des Territoires africains sous mandat, est nommé chef adjoint du cabinet du ministre et chargé du service de la presse et de propagande.

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décision du ministre des colonies en date du 12 décembre 1933. — Les récompenses suivantes sont accordées aux personnes désignées ci-après, en témoignage du dévouement dont elles ont fait preuve à l'occasion des épidémies qui ont sévi aux colonies :

*Médaille de bronze des épidémies.*

M. M.

DE MEDEIROS (Virgilio), médecin contractuel au Togo.

COCO (Dominique) Hospice, médecin auxiliaire au Togo.

*Mention honorable.*

M. M. JOHNSON (Jean), médecin auxiliaire en Afrique occidentale française.

CLOCUH (Christian), médecin auxiliaire en Afrique occidentale française.